



**Service de Régulation du Transport ferroviaire et de
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Communication C-2022-02-LA relative à l'adaptation possible des redevances aéroportuaires
pour la période régulée du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028 suite aux changements dans la
politique *Fuel & Oil* de Brussels Airport.**

Sommaire

1. Contexte	3
2. Analyse du Service de Régulation.....	4
OPTION 1 : le concessionnaire actuel reste temporairement propriétaire de l'infrastructure <i>Fuel & Oil</i>	4
OPTION 2 : BAC devient propriétaire de l'infrastructure <i>Fuel & Oil</i>	5

1. Contexte

1. Le 22 novembre 2022, le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National (ci-après le « Service de Régulation ») a été informé par e-mail par le titulaire de la licence d'exploitation de Brussels Airport (ci-après « BAC ») que le démarrage de l'activité régulée *Fuel & Oil*¹, qui était prévu pour le 1^{er} mai 2023, sera peut-être reporté.
2. Vu que le contrat avec le concessionnaire actuel arrive à échéance, BAC avait lancé une procédure d'adjudication européenne pour désigner un sous-traitant chargé d'exploiter l'infrastructure liée au carburant pour son compte. Toutefois, l'attribution prévue par BAC ne peut se poursuivre pour des raisons de procédure.
3. La période régulée suivante (« QQ4 ») prend cours le 1^{er} avril 2023 et se termine le 31 mars 2028. Les coûts liés à l'activité *Fuel & Oil* ont été repris dans la proposition tarifaire publiée par l'exploitant à l'issue de la consultation pluriannuelle.
4. Le Service de Régulation a rendu la décision D-2022-04-LA² concernant la proposition tarifaire. Cette décision ne tient pas compte de l'impact possible de la présente problématique sur les coûts liés à *Fuel & Oil*. D'une part, parce que cet aspect sortait du cadre de la procédure de plainte et, d'autre part, parce qu'on ne sait toujours pas quelle partie sera finalement chargée d'exploiter l'activité en question. Une décision définitive à ce sujet sera prise ultérieurement par le Conseil d'administration de BAC.
5. Par la présente Communication, le Service de Régulation souhaite informer le secteur des scénarios possibles que BAC peut mettre en œuvre dans la politique relative au *Fuel & Oil*, ainsi que de leurs implications sur les tarifs pour la période QQ4.

¹ Conformément à l'article 1^{er}, 3^o, d) de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National (ci-après l'« arrêté licence »), il s'agit de « l'approvisionnement en carburant pour les avions au moyen d'infrastructures centralisées ».

² Décision D-2022-04-LA relative au système tarifaire et à la formule de contrôle tarifaire pour la période régulée du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028, tels que proposés par Brussels Airport Company. Cette décision est sujette à un éventuel recours auprès de la Cour des marchés (voir le point 8 de cette décision).

2. Analyse du Service de Régulation

OPTION 1 : le concessionnaire actuel reste temporairement propriétaire de l'infrastructure Fuel & Oil.

6. L'exploitation de l'infrastructure d'approvisionnement en carburant pourrait être poursuivie par le concessionnaire actuel jusqu'à ce que BAC reprenne l'infrastructure, avec possibilité pour ce dernier d'en confier l'exploitation à un sous-traitant.
7. Les tarifs fixés par la décision D-2022-04-LA du Service de Régulation doivent être réduits à partir du 1^{er} avril 2023. Le Service de Régulation propose que cette réduction tarifaire lui soit soumise au préalable, afin de se prononcer sur la conformité des coûts liés à l'activité *Fuel & Oil* à la réglementation et sur son impact sur les tarifs régulés.
8. Les usagers continuent à payer directement au concessionnaire actuel pour les services prestés dans le cadre de l'activité *Fuel & Oil* et ce, pendant la durée de son exploitation.
9. Au moment où BAC reprend les installations en gestion directe et qu'elle en confie ou non l'exploitation à un exploitant, les tarifs peuvent être augmentés. Le Service de Régulation propose que cette augmentation tarifaire lui soit soumise au préalable, afin de se prononcer sur la conformité des coûts liés à l'activité *Fuel & Oil* à la réglementation et sur son impact sur les tarifs régulés. L'augmentation tarifaire est annoncée aux usagers trois mois avant son introduction, conformément à l'article 52, §5 de l'arrêté licence.

OPTION 2 : BAC devient propriétaire de l'infrastructure Fuel & Oil

10. Il se peut également que l'activité ne soit pas poursuivie par le concessionnaire actuel et que BAC reprenne l'infrastructure liée au carburant, son exploitation étant ou non confiée à un exploitant.
11. Cette hypothèse n'a aucun impact sur les tarifs régulés tels que fixés par le Service de Régulation dans la décision tarifaire D-2022-04-LA.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2022.

**Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de
Bruxelles-National,**

Serge DRUGMAND

Directeur